

A Paris, la vérification est faite par des médecins désignés à cet effet pour chaque quartier. Leurs fonctions sont définies par un arrêté du 31 déc. 1821. Aussitôt qu'un décès est déclaré dans une mairie, l'officier de l'état civil en donne avis au médecin vérificateur attaché au quartier du domicile de l'individu décédé, et attend son rapport pour fixer l'heure à laquelle l'inhumation pourra avoir lieu. Le médecin vérificateur se transporte au domicile indiqué, s'enquiert de toutes les circonstances relatives à la maladie, et consigne sur un bulletin (que l'officier civil lui a remis tout imprimé, et dont il n'a qu'à remplir les blancs, sauf le cas où il juge à propos d'y ajouter des observations) : 1° les noms et prénoms du décédé; — 2° son sexe; — 3° son état de mariage ou de célibat; — 4° son âge; — 5° sa profession; — 6° la date exacte du décès (mois, jour et heure); — 7° le quartier, la rue et le numéro du domicile; — 8° l'étage et l'exposition du logement; — 9° la nature de la maladie, et (s'il y a lieu) les motifs qui peuvent occasionner l'ouverture du cadavre; — 10° les causes antécédentes et les complications survenues; — 11° la durée de la maladie; — 12° le nom des personnes (ayant titre ou non) qui ont fourni les médicaments nécessaires; — 13° le nom des personnes (ayant titre ou non) qui ont donné des soins au malade.

Outre cette vérification faite par des médecins ainsi attachés à chaque quartier de Paris, un arrêt du préfet de la Seine, en date du mois d'avril 1839, a institué un *comité* chargé de surveiller ce service et a pourvu ainsi à toutes les garanties possibles. Une circulaire du 25 juill. 1844, publiée à ce sujet par le préfet de la Seine, contient les plus utiles enseignements.

Il serait à désirer que ces mesures pussent être adoptées par toute la France, et elles seraient préférables à la stricte exécution de l'art. 77, un docteur en médecine ayant des connaissances spéciales qui le mettent à même de se livrer à un examen beaucoup plus utile que celui qui serait fait par l'officier civil; mais dans toutes les communes rurales et dans la plupart des villes de France, non-seulement l'officier civil ne fait pas la vérification du décès qui lui est déclaré, mais il n'est commis personne pour le faire : il suffit de la déclaration faite à la mairie par les parents, amis ou voisins de la personne décédée, pour que la mort soit considérée comme certaine : *il n'est fait aucune vérification*, et cet abus si grave, si effrayant dans ses conséquences, n'en persiste pas moins, quoiqu'il ait été bien des fois signalé. Un grand nombre de pétitions ont été à ce sujet adressées au Sénat qui s'en est occupé notamment dans les séances des 2 mai 1863 et 6 mars 1865. Les pétitions du 2 mai 1863, renvoyées par le Sénat au gouvernement, ont donné lieu à l'envoi d'une circulaire en date du 2 sept. 1863; une nouvelle pétition, renvoyée également au ministre de l'intérieur par le Sénat dans sa séance du 29 févr. 1866, a motivé, le 24 déc. 1866, une seconde circulaire du ministre rappelant l'une et l'autre à l'exécution des prescriptions de l'art. 77 (1).

L'art. 77 défend de procéder à l'inhumation moins de vingt-quatre heures après le décès, mais il ne défend pas d'attendre plus longtemps. Il ne s'oppose pas à ce que, même dans les cas ordinaires, l'inhumation soit différée par l'offi-

(1) La circulaire du 24 déc. 1866, publiée après un intéressant rapport fait au nom du conseil de salubrité du département de la Seine par M. Devergie, s'approprie la plupart des dispositions prises par le préfet pour le département de la Seine par les arrêtés des 25 janv. 1841 et 6 sept. 1839 que nous rapportons ici. (Voy. pp. 561 et 571. Voy. aussi *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1867.) — Il existe encore une autre circulaire du ministre de l'intérieur du mois de mars 1875 qui prouve que jusqu'ici il n'y a que bien peu de progrès à signaler.

cier de l'état civil, s'il y a quelque motif pour le faire. Le délai de vingt-quatre heures paraît être, en effet, le plus convenable que la loi ait pu fixer; néanmoins il est quelquefois nécessaire de le prolonger : par exemple, lorsque c'est à la suite d'une affection nerveuse, telle que l'hystérie ou l'hypochondrie, que la cessation des phénomènes vitaux est survenue; ou bien encore lorsqu'il y a eu des pertes de sang excessives, ou dans les cas d'asphyxie par submersion, par strangulation ou par l'action de gaz non respirables; car, dans ces diverses circonstances, on a vu la vie se ranimer après une longue suspension des fonctions organiques. Au contraire, il doit être permis de hâter l'inhumation, lorsque la maladie à laquelle un individu a succombé est suivie d'une prompt décomposition qui ne laisse aucune incertitude sur la mort réelle, et que les miasmes putrides qu'exhale le cadavre pourraient compromettre la santé de la famille ou des habitants de la maison. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un maire peut ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, qu'il soit procédé immédiatement à l'inhumation d'un cadavre trouvé sur le territoire de sa commune (Cass. 19 juin 1816). Mais cette permission d'inhumer avant l'expiration du délai légal ne doit être donnée qu'avec la plus grande circonspection. Elle est réglée, à Paris, par l'art. 2 de l'ordonnance de police rendue pour le ressort de la préfecture de police de la Seine, le 14 messidor an XII (3 juill. 1804), qui est ainsi conçu : « Toutes les fois que, dans les cas prévus par les règlements de police, une personne décédée devra être inhumée avant le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 77 du Code civil, l'inhumation n'aura lieu que sur l'avis des médecins ou chirurgiens qui auront suivi la maladie ou de ceux préposés à la visite des personnes décédées. — Cet avis sera envoyé à l'officier de l'état civil. »

Nonobstant ces mesures de précaution, il arrive fréquemment, même à Paris, qu'on procède à l'ensevelissement peu d'heures après le décès; or il est évident que l'ensevelissement précipité peut avoir les mêmes conséquences que l'inhumation elle-même, et l'on ne saurait trop insister sur l'exécution des dispositions d'un arrêté du préfet de la Seine, en date du 21 vendém. an IX, amendé dans deux de ses articles par un second arrêté du 25 janv. 1841.

Art. 1^{er}. Les personnes qui se trouveront auprès d'un malade au moment de son décès présumé, éviteront de lui couvrir et envelopper le visage, de le faire enlever de son lit pour le déposer sur un sommier de paille ou de crin et de l'exposer à un air trop froid.

Art. 2. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée.

Art. 3 (amendé). Il ne sera donné acte de cette déclaration par l'officier public qu'après que le décès aura été constaté dans la forme prescrite par les articles suivants, et *jusque-là il sera sursis à l'ensevelissement*.

Art. 4. Les maires et adjoints feront choix, dans leur commune ou arrondissement, d'un ou de deux officiers de santé pour constater les décès.

Art. 5. Aussitôt que les maires auront reçu une déclaration de décès, ils en donneront avis à l'officier de santé, qui se transportera sur-le-champ au domicile de l'individu présumé décédé.

Art. 6. Si l'officier de santé juge le décès certain, il sera, sur son rapport, dressé acte par l'officier public de la déclaration du décès faite par les parents ou voisins.

Art. 7. Si l'officier de santé juge que le décès n'est pas certain, l'officier public ordonnera de surseoir à l'ensevelissement jusqu'à certitude complète, acquise par de nouvelles visites et par le rapport de l'officier de santé.

Art. 8 (amendé). Dans tous les cas, l'ensevelissement des corps décédés, leur mise en bière, leur inhumation, et en général toute disposition dont ce corps pourrait être l'objet, ne devra avoir lieu qu'après l'expiration complète d'un *délai de vingt-quatre heures* à partir de la déclaration du décès; à moins qu'il n'y ait dissolution commencée et constatée par le médecin vérificateur, qui sera tenu, en ce cas, d'insérer au procès-verbal de visite les motifs sur lesquels se fonde la déclaration que l'inhumation est urgente.

Art. 9. Les précédentes dispositions seront exécutées même à l'égard des décédés que leurs parents, amis ou ayants cause, voudront faire inhumer dans un lieu particulier..., etc...

Le délai de vingt-quatre heures peut être abrégé quand il s'agit d'un supplicié et l'inhumation peut avoir lieu immédiatement après l'exécution.

Dans le cas où il y a des indices de mort violente le délai doit se prolonger tant qu'on n'a pas rempli les formalités prescrites par l'art. 81 du Code civil. L'officier de police consigne dans son procès-verbal ses nom et qualité, les nom, qualité et demeure du médecin ou du chirurgien qui l'accompagne, la déclaration de celui-ci sur les circonstances relatives à l'état du cadavre, aux signes ou présomptions de la mort, aux blessures, aux instruments qui ont pu être employés, le lieu où le cadavre a été trouvé, les vêtements, les objets environnants, enfin tout ce qui peut éclairer sur l'événement. Le procès-verbal est signé, après lecture, par le médecin ou le chirurgien, les déclarants et l'officier public. — Dans les communes où il est à la fois officier de l'état civil et officier de police, le maire peut rédiger le procès-verbal. — Dans les mêmes cas, le procureur de la République, lorsqu'il se rend sur les lieux, doit être assisté d'un ou deux officiers de santé (art. 44 du Code d'instr. crim., voy. page 4).

Aux termes des art. 3, 4 et 7 de l'ordonnance rendue par le préfet de police du département de la Seine, le 14 messidor an XII, « dans le cas de mort violente, s'il reste certitude ou même soupçon de délit, l'inhumation pourra être retardée par l'officier de police (art. 3). Si, au contraire, il ne reste ni certitude, ni soupçon de délit, l'officier de police se conformera tout de suite aux dispositions de l'art. 82 du Code civil (art. 4). Indépendamment des précautions ordonnées par l'art. 81 du Code civil, les corps dont il est question dans cet article seront inhumés au cimetière dans une fosse isolée (art. 7). »

Un décret du 3 janv. 1813 prescrit les mesures à prendre et les règles particulières à suivre pour constater les décès arrivés accidentellement dans une mine; il ordonne aux maires et aux officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal prescrit par l'art. 81 du Code civil aura été dressé. Il veut que lorsqu'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps, les exploitateurs fassent constater cette circonstance par l'officier public qui en dressera procès-verbal et le transmettra au procureur de la République; ce procès-verbal sera annexé au registre de l'état civil à la diligence du procureur de la République et sur l'ordre du tribunal.

Lorsque le permis a été délivré, il doit être procédé à l'inhumation; si par une circonstance quelconque on y apportait du retard, l'administration municipale pourrait intervenir. Il est d'usage, dans la plupart des villes, que l'administration fixe elle-même, d'accord avec la famille, le moment des funérailles. Si l'inhumation doit être retardée, ou avoir lieu dans une autre commune, l'administration a le droit d'ordonner l'embaumement du corps et l'emploi de plusieurs cercueils.

Les décrets du 23 prair. an XII, titre 5, et du 18 mai 1806, règlent d'une manière générale ce qui concerne les cérémonies des inhumations, le service des morts, le transport des corps et les pompes funèbres. Plusieurs décrets et ordonnances ont été rendus spécialement pour la ville de Paris: décret du 18 août 1841, ordonnances du 25 juin 1832, des 11 sept. 1842 et 17 mars 1843, des 2 et 28 oct. 1852.

Les lieux consacrés aux sépultures ont dû attirer d'une manière particulière, dans l'intérêt de la santé publique et pour le respect que l'on doit aux morts, l'attention de la loi.

Le décret du 23 prair. an XII (12 juin 1804) s'en est occupé d'une manière

spéciale. Il défend, par son art. 1^{er}, toute inhumation dans les églises et lieux consacrés au culte, et dans l'enceinte des villes et bourgs. — Il doit y avoir hors de ces villes et bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés aux inhumations (art. 2). (Une ordonnance royale du 6 déc. 1843 a étendu ces dispositions à toutes les communes de France, et une circulaire ministérielle du 30 déc. 1843, accompagnant l'envoi de cette ordonnance, entre dans de grands détails sur la législation et l'administration des cimetières.) — Les terrains les plus élevés et exposés au nord doivent être choisis de préférence; ils doivent être clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation, avec des plantations disposées de manière à ne pas gêner la circulation de l'air (art. 3). — Les art. 4 et 5 règlent la dimension et l'espacelement des fosses. — L'art. 6 veut, pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, que leur ouverture, pour de nouvelles sépultures, n'ait lieu que de cinq ans en cinq ans, et qu'en conséquence le terrain devant servir de cimetière soit cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre annuel présumé des morts. Les communes, aussitôt qu'elles ont acquis des cimetières dans les conditions exigées, doivent fermer les anciens cimetières, et les laisser dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans (art. 8 et 9). Déjà, aux termes des art. 3 et 9 du décret des 6-15 mai 1791, qui avait ordonné la vente, comme biens nationaux, des cimetières des paroisses supprimées, ces cimetières ne pouvaient être mis dans le commerce qu'après dix ans à compter des dernières inhumations: ce délai est plus long que celui fixé par le décret postérieur du 24 prair. an XII; mais un avis du Conseil d'État, du 13 niv. an XIII, a décidé que c'était lui cependant qu'il fallait observer. — A partir de cette époque, les communes peuvent affermer leurs anciens cimetières, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés et plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. — Le titre 3 du décret du 23 prair. donne à l'administration le droit de faire dans les cimetières des concessions de terrains particuliers. — L'art. 14 autorise toute personne à être enterrée sur sa propriété, pourvu qu'elle soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et des bourgs, c'est-à-dire à 35 mètres au moins. — Le titre 4 soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, qu'ils appartiennent aux communes ou à des particuliers (art. 16). — Il charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées (art. 17), et prescrit, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, d'avoir pour chacun un cimetière particulier, ou tout au moins des parties distinctes (art. 15) (1).

(1) Il appartient au préfet, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de fixer, suivant les circonstances, le moment où doit être opérée la translation hors de la commune d'un cimetière qui, contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial, se trouve placé à une distance de moins de 35 mètres des habitations; le refus par le préfet et le ministre d'ordonner une telle translation ne saurait donc constituer un excès de pouvoir (Cons. d'État, 12 juill. 1860 — 29 janv. 1863), mais l'administration ne peut autoriser l'agrandissement d'un semblable cimetière par l'adjonction de terrains placés à moins de 35 mètres des habitations (Cons. d'État, 29 janv. 1863 — 19 mai 1865). — Pour qu'il puisse être procédé à l'agrandissement d'un cimetière, il suffit que ce cimetière et le terrain qu'il s'agit d'y ajouter soient situés à plus de 35 mètres de l'enceinte de la commune, ou, s'il n'existe pas d'enceinte, à la même distance des habitations agglomérées, il n'importe que ce cimetière et le terrain soient placés à moins de 35 mètres de quelques maisons isolées (Cons. d'État, 13 janv. 1835 — 7 janv. 1869. — Ville de

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une commune qui n'a pas d'emplacement favorable sur son propre territoire, ne soit autorisée à accepter un terrain par donation pour y établir, et y établisse en effet un cimetière sur le

Marseille, 10 janv. 1856) ; le Conseil d'État a décidé cependant, le 4 avril 1861 (Sir. 61. 2. 426) et le 4 août 1870 (Sir. 73. 2. 61), que les limites d'un cimetière doivent être placées à 35 mètres non-seulement des habitations faisant partie de la masse des maisons, mais encore des jardins dépendants de ces habitations, lorsqu'ils sont d'une étendue restreinte et compris dans la même clôture. Dans les communes où s'exerce l'autorité du préfet de police, ce n'est pas à lui, mais au préfet du département qu'il appartient d'autoriser la translation des cimetières (Cons. d'État, 3 janv. 1873; Dall. 73. 3. 60). — Il y a lieu d'ordonnance qu'il sera sursis à l'exécution d'un arrêté préfectoral ordonnant la translation provisoire du cimetière d'une commune, lorsque les exhumations qui y sont pratiquées auraient pour effet, si elles étaient continuées, de transformer en un fait irrévocable la mesure dont l'annulation est demandée (Cons. d'État, 22 avril 1872; Dall. 72. 3. 3). Il n'appartient pas au préfet d'ordonner, même à titre provisoire, la translation d'un cimetière sur une propriété privée (Cons. d'État, 3 janv. 1873). — Le chef du pouvoir exécutif a-t-il le droit d'autoriser exceptionnellement une inhumation dans une église? En fait de pareilles autorisations, celle, par exemple, d'inhumer un évêque dans sa cathédrale est parfois accordée; un particulier a voulu contester la légalité d'un de ces décrets, mais sa contestation a été rejetée par une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il n'avait pas qualité, comme habitant d'une commune, de soulever une pareille contestation (Cons. d'État, 8 août 1873; Sir. 75. 2. 275; Dall. 74. 3. 44).

On s'est demandé quelle était la nature du droit conféré à ceux qui obtiennent des concessions perpétuelles, et l'on s'accorde généralement à reconnaître que c'est un droit de propriété d'une nature particulière sans doute, mais un véritable droit de propriété. Nous ne pouvons qu'indiquer ici cette question qui a un véritable intérêt au point de vue des actions que les concessionnaires peuvent avoir à intenter s'ils sont lésés dans leur possession, et de la compétence des tribunaux appelés à statuer. (Voy. Lyon, 19 févr. 1856. — Sir. 56. 2. 307. — Cass. 7 avril 1857; Sir. 57. 1. 341. — Montpellier, 18 mai 1858; Sir. 59. 2. 533. — Cass. 31 janv. 1870; Sir. 70. 1. 263. — Lyon, 4 févr. 1875; Sir. 77. 2. 35. — Circulaires du ministre de l'intérieur, 20 juill. 1841 et 30 déc. 1843.) En principe, ce sont les tribunaux civils qui sont compétents toutes les fois qu'il s'élève, relativement à ces concessions, des difficultés entre particuliers et même entre un concessionnaire et la commune, à moins qu'il ne s'agisse d'interpréter un acte administratif, ou de prendre des mesures que l'administration peut seule ordonner. Il y a, du reste, encore bien des hésitations dans la jurisprudence, ainsi que nous allons le voir.

Le décret du 23 prairial prescrivant la clôture des cimetières, il appartient à l'autorité municipale d'interdire toute ouverture, soit ancienne, soit moderne, donnant accès dans les cimetières, et spécialement d'ordonner la fermeture d'une porte donnant d'une propriété privée sur le cimetière de la commune; cet arrêté est légal et doit être exécuté sous la sanction des peines de police; le juge, devant lequel le prévenu élève une exception de propriété, ne peut donc pas déclarer qu'il n'y a lieu à condamnation sous prétexte que ce serait une atteinte au droit de propriété, il peut seulement surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce chef par le juge compétent (Cass. 20 juin 1863). — L'ouverture d'un chemin d'après les ordres du maire dans un cimetière, afin de faciliter la circulation autour des sépultures, constitue un acte de police qui rentre dans les attributions du maire aux termes de l'art. 16; cette mesure ne peut donc être déferée à la juridiction civile, ni donner lieu à une action de la part du titulaire d'une concession dans ce cimetière, sous prétexte qu'il a été ainsi troublé dans la possession du terrain à lui concédé (Cass. 24 août 1864). — Si, comme le permet l'art. 14, l'inhumation a lieu dans une propriété privée, l'autorisation du maire est suffisante quand la propriété est située dans la même commune; mais lorsque le corps doit être transporté ailleurs, le maire du lieu de décès doit dresser un procès-verbal, qui est transmis avec la copie de l'acte de décès au maire de la commune où doit se faire l'inhumation (Décis. minist. du 26 therm. an XII). — Il résulte de la combinaison des art. 14 et 16 du décret du 23 prair. que le droit d'inhumation dans les propriétés privées n'est pas absolu; qu'il est subordonné, dans l'intérêt public, à l'autorisation préalable du maire; que la défense faite par lui de procéder à toute inhumation particulière dans un autre lieu que le cimetière commun est légale et obligatoire. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1838 (Sir. 38. 1. 450), cassant un arrêt de la Cour de Riom du 25 janvier même année, qui avait décidé que, chacun ayant le droit de se faire inhumer sur son propre terrain, le maire, auquel il fallait nécessairement demander le permis d'inhumer, ne pouvait prescrire que l'inhumation aurait lieu dans le cimetière de la commune. — « Attendu, dit un arrêt de

territoire d'une commune voisine; l'administration apprécie si, d'après les circonstances, il y a lieu d'accepter ou de refuser cette donation, et sa décision rentre dans les limites de ses pouvoirs (Cons. d'État, 29 mai 1867).

la Cour de cassation du 11 juillet 1856 (Sir. 56. 1. 842), que le législateur n'a pas entendu laisser au caprice de chacun la liberté pleine et entière de faire enterrer où il voudrait, dans les champs, le long des chemins, les membres de sa famille, pourvu que ce soit sur son terrain et à 35 ou 40 mètres des villes ou villages; que des motifs de salubrité publique, et, plus encore, des considérations de haute convenance puisées surtout dans le respect dû à la cendre des morts, s'opposaient à ce qu'il en fût ainsi; qu'aussi l'art. 16 du décret du 23 prair. vient immédiatement expliquer et limiter la portée de l'art. 14; que cet article, en soumettant les lieux de sépultures privées, non pas seulement à la police et surveillance, mais textuellement à l'autorité des administrations municipales, confère implicitement aux maires, sauf recours aux préfets, le droit d'abord de réglementer les conditions sous lesquelles pourront avoir lieu ces inhumations, et même de les interdire s'il y échet... (Idem, Cons. d'État, 27 févr. 1860.) — L'arrêté d'un maire qui ordonne le murage des portes d'un cimetière appartenant à un particulier est donc obligatoire (Cass. 28 déc. 1839). — Un maire a le droit d'interdire le transport hors de sa commune, du corps d'un individu décédé dans cette commune et l'inhumation dans le cimetière d'une commune voisine (28 mars 1862; Sir. 62. 1. 846).

Déjà le Conseil d'État avait décidé, le 23 février 1861, que le refus du maire d'une commune d'autoriser l'exhumation du corps d'une personne enterrée dans le cimetière communal pour le transporter dans le cimetière d'une autre commune, rentre dans ses pouvoirs de police, et ne saurait dès lors donner lieu à un recours pour excès de pouvoir. — Lorsqu'un arrêté du maire ordonne qu'aucune inhumation n'aura lieu dans le cimetière de la commune sans une autorisation de l'officier de l'état civil, l'individu poursuivi pour avoir fait opérer une inhumation sans être autorisé ne peut être relaxé de la poursuite par le motif qu'un permis d'inhumer lui aurait été délivré par le maire de la commune de son domicile, et que cette commune se trouve rattachée pour les besoins du culte à la commune dans le cimetière de laquelle a eu lieu l'inhumation (Cass. 19 juin 1874; Sir. 75. 1. 238).

Mais lorsque, contrairement à l'arrêté du maire, un cadavre a été indûment inhumé dans une sépulture particulière, l'autorité judiciaire ne peut que constater l'infraction et appliquer la peine portée par la loi; elle est incompétente pour ordonner l'exhumation et la translation du corps dans le cimetière; c'est à l'autorité administrative à ordonner cette exhumation; aucune exhumation, sauf celle ordonnée par autorité de justice, en cas de mort violente, ne pouvant avoir lieu sans une autorisation spéciale de l'administration; les recours contre les décisions de l'autorité municipale et du préfet sur ces opérations doivent être formés administrativement (Cons. d'État, 10 août 1841. — Cass. 21 août 1835 — 10 oct. 1856; Sir. 57. 1. 74; Dall. 56. 1. 482); de même c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître d'une action tendant à l'exhumation d'une personne inhumée indûment dans la sépulture d'une autre famille, et au rétablissement de la fosse et du monument funéraire, mais c'est à l'autorité judiciaire à connaître de l'action en dommages-intérêts fondée sur la violation de sépulture (Poitiers, 11 août 1873; Sir. 75. 2. 22; Dall. 74. 2. 207). — C'est aussi à l'autorité judiciaire à statuer, soit sur la contestation qui s'élève entre deux concessionnaires de terrains dans un cimetière au sujet de l'anticipation de l'un d'eux, soit sur l'action en garantie formée contre la commune pour faire respecter la concession qu'elle a accordée (Cons. d'État, 19 mars 1863; Sir. 63. 2. 118; Dall. 63. 3. 35); un arrêt de la cour de Poitiers a cependant décidé le contraire le 17 février 1864 (Sir. 64. 2. 34). — C'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de prononcer sur la demande tendant à faire condamner une commune et son maire, tant en sa qualité de maire que personnellement, à des dommages-intérêts comme responsables du fait des ouvriers qui, en pratiquant des fouilles dans l'ancien cimetière de la commune pour recevoir les fondations d'une église, auraient exhumé les corps qui y étaient déposés sans avoir rempli les formalités exigées par les lois de police, auraient brisé les cercueils et mutilé les cadavres (Trib. des confl. 13 nov. 1875; Sir. 77. 2. 280). — Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une demande en indemnité basée sur le fait de la prise de possession d'un terrain appartenant à un particulier pour y établir un cimetière (Paris, 24 févr. 1874; Dall. 74. 2. 204). — En cas de translation d'un cimetière, la commune est tenue de faire à ses frais exhumer, transporter et réinhumer les restes que contient le tombeau d'un concessionnaire dans un autre tombeau exactement pareil, sauf à utiliser les matériaux du monument primitif (Trib. civ. d'Agen, 1^{er} juill. 1870; Dall. 74. 3. 80). Cette solution est plus équitable que celle qui paraissait ressortir de la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843 et de l'arrêté du Conseil de préfecture du Nord du 8 septembre 1869, qui laissent aux familles les dépenses

Un décret du 7 mars 1808 défend d'élever, de restaurer ni d'augmenter, sans autorisation, aucune habitation, et de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières; et il autorise le préfet du département, sur la demande de la police rurale, à faire combler les puits existants, après visite d'experts (1).

Quelle est la peine appliquée pour contraventions aux prescriptions des décrets du 23 prairial et du 7 mai 1808? (Voy. ci-dessous et p. 573.)

Aux termes de l'ordonnance du préfet de police du département de la Seine, du 14 mess. an XII, les enlèvements de cadavres des cimetières et des sépultures particulières sont formellement interdits sous les peines portées par les lois, hors les cas d'exhumations légalement autorisées (art. 8). Nulle inhumation ne peut avoir lieu dans une propriété particulière sans une permission expresse, la propriété doit être close de murs d'une hauteur suffisante; la permission n'est accordée qu'après qu'il a été reconnu par la visite des lieux qu'ils ne présentent aucun inconvénient (art. 11). Le lieu consacré à une sépulture particulière doit y être affecté pendant tout le temps jugé nécessaire d'après la nature du terrain.

Aux termes de l'art. 358 du Code pén., ceux qui ont fait procéder à une inhumation sans l'autorisation préalable, et ceux qui ont contrevenu à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées, sont punis d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 50 francs. Il s'agit ici d'une contravention, à proprement parler, et il suffit du fait matériel pour tomber sous l'application de la peine, quand même il n'y aurait aucune intention coupable; mais les tribunaux peuvent admettre l'existence de circonstances atténuantes. —

accessoires. Cette même circulaire du 30 décembre 1843 exige qu'aucune inscription ne soit placée sur les pierres tumulaires sans avoir été soumise à l'approbation du maire.

L'art. 30 de la loi du 18 juill. 1837 a rangé parmi les dépenses obligatoires des communes la clôture et l'entretien des cimetières et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements. — Aux termes de l'art. 15 de la même loi, dans le cas où le maire refuserait de faire un des actes prescrits par la loi, le préfet, après *l'en avoir requis*, peut y procéder d'office; si donc un maire qui, aux termes des art. 15 et 16 du décret du 23 prair., a la police des cimetières, et doit indiquer les lieux de sépulture pour les différents cultes, a négligé de le faire, le préfet pourrait y suppléer d'office, mais il doit auparavant avoir officiellement requis le maire, une simple invitation ne serait pas suffisante; ce serait donc à tort que lorsqu'un enfant protestant a été inhumé dans un cimetière où aucune place n'avait été assignée aux protestants par le maire, le préfet ferait procéder à une exhumation pour faire placer le corps dans une portion du cimetière qu'il affecterait aux protestants (Conseil d'Etat, 20 déc. 1867 et 8 févr. 1868; voy. *Gaz. des trib.*, 5 janv. et 19 févr. 1868). — Un maire ne peut, sans excès de pouvoir, désigner dans le cimetière communal pour l'inhumation d'une personne appartenant à un culte dissident un emplacement faisant partie d'un terrain qui ne réunit pas les conditions prescrites par l'art. 15 du décret de prairial; la lettre par laquelle le préfet donne au maire, à la demande de ce dernier, un avis sur les difficultés relatives à l'inhumation d'un habitant dans le cimetière de la commune, n'est pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (13 mai 1872; voy. aussi 17 juill. 1861). Mais lorsqu'un individu, qui avait refusé les secours de la religion catholique, a été inhumé dans une partie du cimetière autre que celle destinée aux catholiques, la décision par laquelle le maire refuse l'autorisation d'exhumer le corps pour le réinhumer dans le terrain affecté aux catholiques n'est pas de nature à être attaquée devant le Conseil d'Etat, alors surtout qu'il n'est pas justifié que cette partie du cimetière soit frappée de déconsidération dans l'opinion publique (Cons. d'Etat, 24 févr. 1870).

(1) Dans le cas où le cimetière est encore dans l'enceinte même de la commune, et où le décret de prairial n'a pas encore reçu son exécution, les distances prescrites par le décret de 1808 sont inapplicables, et l'on ne peut ordonner la démolition des constructions (Lettre du ministre de l'intérieur du 17 mars 1839; Cass. 17 août 1854). Mais l'agrandissement de l'enceinte d'une ville, bien que rapprochant le cimetière de la ville, ne saurait avoir pour effet d'exonérer les terrains voisins du cimetière de l'interdiction portée par le décret de 1808.

Un décret du 4 thermidor an XIII « défend à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir les transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépultures...; et à tous curés, desservants et pasteurs d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois ». Mais ce décret ne contient aucune sanction pénale, et l'on s'est demandé si le prêtre qui procède à une inhumation sans l'autorisation préalable est atteint par l'art. 358; la Cour de Montpellier a décidé l'affirmative, le 12 juill. 1841, mais la négative est généralement adoptée: il a été jugé que l'art. 358 ne s'applique qu'aux personnes qui ont intérêt à l'inhumation et qui y *font procéder*; qu'on ne saurait l'appliquer au prêtre qui ne fait que donner au mort le concours de son ministère (Cass. 27 janv. 1832), mais qu'il y aurait là une contravention à la police des sépultures, passible des peines de simple police (1 à 15 francs d'amende), aux termes de l'art. 471, 15°, du Code pén. (Cass. 27 janv. 1832 — 29 déc. 1842), et que le ministre du culte ne pourrait s'excuser sur ce qu'il aurait demandé à plusieurs reprises l'autorisation, et sur ce qu'il n'aurait passé outre que sur l'assurance qu'elle lui serait remise lors de la cérémonie (Cass. 12 oct. 1850). — L'arrêt de la Cour de cassation du 29 déc. 1842 décidait, contrairement à l'arrêt de la Cour de Montpellier du 12 juill. 1841, que l'autorisation du Conseil d'Etat est nécessaire pour exercer des poursuites contre le membre du clergé. — L'art. 358 ne s'appliquant qu'à celui qui a fait inhumer sans autorisation, ne saurait atteindre le fossoyeur qui a accompli le travail ma-

(Cass. 27 avril 1861); de même cette servitude ne peut être altérée ou amoindrie, ni par le fait que le cimetière, transféré primitivement hors de l'enceinte de la ville, se trouverait, par suite de l'agrandissement de cette ville, compris actuellement dans son enceinte (Cass. 13 févr. 1867). — Le décret du 26 mars 1852, relatif à la voirie dans la ville de Paris, qui autorise les propriétaires à construire, si dans les vingt jours de leur demande d'autorisation le préfet de la Seine ne s'est pas opposé à la construction, est inapplicable quand il s'agit de constructions à élever près des cimetières dans le périmètre prohibé par le décret du 7 mars 1808, qui reprend dans ce cas tout son empire (Cass. 17 janv. 1863). — Il trouve, au cas de contravention, sa sanction pénale dans l'art. 471, § 15, comme toutes les dispositions réglementaires: il y a lieu d'ordonner la démolition de la construction élevée ou réparée; cette démolition est ordonnée comme réparation civile, dans l'intérêt de la salubrité publique, en vertu de l'art. 161 du Code d'inst. crim. Par habitation, le décret n'entend pas seulement un bâtiment occupé de jour et de nuit, mais tout bâtiment où la présence de l'homme est habituelle quoique non permanente; il y a donc contravention et par suite lieu d'appliquer l'art. 471, § 15, et d'ordonner la démolition, lorsqu'on a élevé dans le périmètre prohibé la cheminée d'une usine, annexe des ateliers et desservie habituellement par des ouvriers (Cass. 23 févr. 1867), ou un hangar non clos sous lequel des ouvriers se livrent à leurs travaux (Cass. 27 avril 1861 — 10 juill. 1863; il en est de même de tous travaux, tels que fouilles, fondations ou murs, indiquant le commencement de bâtiments devant servir d'habitation; c'est à bon droit que le juge ordonne la démolition de ces fouilles, fondations ou murs (Cass., 23 janv. 1863). — Quand il est établi qu'une partie des bâtiments est construite depuis plus d'un an, et que dès lors la contravention est prescrite relativement à cette portion, le juge doit ordonner la démolition seulement des bâtiments élevés depuis un an (Cass. 10 juill. 1863). — Le Conseil d'Etat a décidé, le 11 mars 1862, que de ce que l'art. 1^{er} du décret de 1808 interdit aux particuliers d'élever sans autorisation des habitations à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, il ne s'ensuit pas que l'administration soit obligée elle-même d'établir les nouveaux cimetières à une distance de 100 mètres au moins des habitations et des puits préexistants; qu'il suffit que ces cimetières soient placés conformément à l'art. 2 du décret du 23 prair., à la distance de 35 à 40 mètres au moins des habitations agglomérées; que la disposition de l'art. 3 du même décret portant que les terrains les plus élevés et exposés au nord seraient choisis de préférence, n'est pas absolue et laisse à l'administration à apprécier si l'observation en est possible.

tériel, alors que l'inhumation a eu lieu en plein jour et avec les solennités religieuses accoutumées (Cass. 7 mai 1842).

Nous avons examiné, page 261, la question de savoir s'il y a lieu à l'application de l'art. 358, lorsqu'on a procédé sans autorisation à l'inhumation d'un enfant mort-né, et nous avons vu que la jurisprudence décide que, même dans ce cas, l'autorisation est nécessaire, mais qu'elle paraît en même temps reconnaître qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'un fœtus, produit d'une grossesse peu avancée.

L'art. 358 réprime non-seulement les inhumations *clandestines*, mais aussi les inhumations précipitées, c'est-à-dire celles faites avant la visite du médecin et le délai de vingt-quatre heures. — Il a été jugé que le fait d'avoir pratiqué trois heures après le décès l'opération césarienne, pouvait constituer l'exercice illégal de la médecine, mais ne constituait pas une contravention aux lois et règlements sur les inhumations punie par l'art. 358 (Cass. 1^{er} mars 1834, page 276, mais voy. page 572).

Si l'inhumation sans autorisation constitue un fait puni par l'art. 358, l'infraction aux ordres de l'autorité municipale accompagnant la délivrance de cette autorisation ne constitue qu'une contravention punie des peines de simple police, c'est-à-dire par l'art. 471, § 15 : c'est ainsi que la Cour de cassation, par les arrêts des 14 avril 1838 — 10 oct. 1856 — 28 mars 1862 — 20 juin 1863 — 23 févr. 1867, que nous avons rapportés plus haut, a décidé que le maire, en donnant le permis d'inhumer, a le droit de défendre l'inhumation ailleurs que dans le cimetière commun, et que l'infraction à cette défense était réprimée, non par l'art. 358, mais par les peines de simple police. — Si en donnant même verbalement l'autorisation d'inhumer, le maire a ajouté verbalement aussi l'obligation d'inhumer dans le cimetière commun, sans prendre à ce sujet un arrêté, l'infraction à cette obligation ne saurait être punie, car on ne peut avoir enfreint un arrêté qui n'existe pas régulièrement (Cass. 12 juill. 1839). — Cependant la Cour de Lyon a jugé, le 12 décembre 1833, que celui qui, contrairement à un arrêté du préfet qui interdit un cimetière, y fait inhumer un parent, se rend passible des peines de l'art. 358; mais, l'inhumation elle-même ayant été autorisée, on ne doit voir dans ce fait qu'une infraction à un règlement administratif.

Recel de cadavre, violation de sépulture. — L'art. 359 punit le recel du cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures. Le Code de 1791 faisait du recel du cadavre d'une personne homicide une preuve de complicité; la législation de 1810 n'a pas été jusque-là et avec raison; mais le fait de receler ce cadavre pouvant soustraire la connaissance et la preuve d'un crime, devait être puni. Il faut, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 359, la réunion de deux circonstances : 1^o avoir *caché* ou *recélé* un cadavre, du reste peu importe comment, même en le mettant en terre; 2^o que la personne ait été *homicidée* ou qu'elle soit morte des suites de coups ou blessures; mais est-il nécessaire que la mort ait été causée volontairement ou que les coups qui l'ont amenée aient été volontaires? La Cour de Bourges a décidé l'affirmative le 6 mai 1841; mais la Cour de Limoges a décidé, le 8 mai 1861, que l'art. 359 était applicable même au cas d'homicide involontaire; la Cour de cassation avait déjà jugé, le 26 mai 1855, que, pour constituer le délit puni par l'art. 359, il n'était pas nécessaire que la mort fût le résultat d'un crime, mais seulement que la personne ait été homicide ou ait succombé aux suites de coups ou blessures. Il y a donc le délit prévu par l'art. 359 si l'on fait disparaître le cadavre d'un enfant nouveau-né que l'on sait avoir été victime

d'un homicide par imprudence; mais l'art. 359 ne s'applique pas lorsque la circonstance de mort par suite d'homicide ou de coups ne se présente pas; il peut seulement y avoir alors, selon les circonstances, ou inhumation clandestine punie par l'art. 358 si le recel avait consisté dans la mise en terre, ou infraction aux ordonnances sur les inhumations.

L'art. 360 punit la violation des tombeaux et des sépultures. Cet article s'appliquerait au fait d'avoir déterré un cadavre pour le faire servir à des études anatomiques : il y a violation de sépulture, soit que l'exhumation ait eu lieu par des motifs non avouables, soit qu'elle ait eu lieu même dans un but qui n'avait rien de criminel: c'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour de cassation, le 10 avr. 1845, cassant un arrêt de la Cour de Bastia du 20 déc. 1844, que l'ouverture d'un tombeau et l'exhumation d'un cadavre inhumé hors du cimetière, quand bien même elles auraient pour but de rendre les honneurs funèbres au défunt et de le placer dans le cimetière, constituent la violation de sépulture punie par l'art. 360, par cela seul que ces faits n'ont pas été autorisés par l'autorité conformément à l'art. 17 du décret du 23 prair. an XII; et par le tribunal d'Issoudun le 31 déc. 1862, qu'il en est de même d'une exhumation pratiquée pour transporter un corps de l'ancien cimetière dans le nouveau, si elle a eu lieu sans l'autorisation du maire, alors même que le fils de l'individu dont la dépouille a été ainsi déplacée y aurait lui-même procédé dans une intention pieuse. — Un arrêt de la Cour d'Angers du 18 nov. 1862 a jugé que le délit de violation de sépulture consiste dans un fait matériel indépendamment de toute intention, que dès lors l'auteur du délit ne peut repousser la prévention en protestant de ses bonnes intentions. — C'est aussi ce qui a été décidé le 3 mars 1870 par un arrêt de la Cour de Riom : « Attendu que l'art. 360 punit quiconque se rend coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; que la loi prononce l'amende et l'emprisonnement, mais que par cette élévation de la pénalité elle n'a pas entendu assigner à l'infraction, comme caractère constitutif, les deux conditions dont le concours est en général nécessaire pour former le délit, savoir l'élément matériel et l'élément intentionnel; qu'ici, pour mieux assurer le respect dû aux morts, des actes matériels accomplis même sans intention criminelle suffisent pour rendre une répression nécessaire (voy. *Gaz. des trib.* du 23 mai 1870). — Mais il est bien évident qu'aux termes de l'art. 463, et en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, le tribunal peut ne prononcer qu'une simple amende.

La Cour de Nîmes, confirmant un jugement du tribunal de Carpentras, a jugé qu'il n'y avait pas le délit prévu par l'art. 360 dans le fait d'un individu qui avait obtenu du fossoyeur, en 1877, au moment où la fosse était ouverte pour recevoir un nouveau corps, qu'il lui remit la tête de sa première femme morte en 1871, et qui la conservait dans une malle! Attendu qu'on ne pouvait voir dans ses actes, quelque étranges qu'ils doivent paraître, la moindre intention outrageante, et que, d'autre part, on ne rencontrait pas les circonstances matérielles nécessaires, l'exhumation ayant été accomplie par le fossoyeur qui se croyait autorisé par le maire (Nîmes, 6 juill. 1878 — *Gaz. des trib.* 28 juill. 1878).

Est atteint par l'art. 360 tout acte, soit par paroles outrageantes, soit par faits, gestes ou actions commises sur des tombeaux, tendant à violer le respect dû aux cendres des morts, bien qu'aucune atteinte ne soit portée à ces cendres elles-mêmes : par exemple, le fait d'avoir frappé sur les tombes avec un bâton, de s'être roulé dessus publiquement, en se servant d'interpellations réitérées et outrageantes (Cass. 22 août 1839; Sir. 39. 1. 928). Il en est de même du fait d'avoir lancé des pierres contre la bière au moment où on la descendait dans la